Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023
ID : 044-200067635-20230919-2023_19-AI

CLISSON SÈVRE&MAINE l'AGGLO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n° 2023-19
Arrêté du 18 septembre 2023

Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Aymar Rivallin, 8ème Vice-Président

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU les articles L. 5211-2 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 7 Juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté d'agglomération,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 7 Juillet 2020, portant élection des Vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

VU l'arrêté du Président n°2020-14 en date du 1er octobre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Aymar Rivallin, 8ème Vice-Président,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire,

CONSIDERANT que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de fonction aux Vice-présidents,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communautaires de procéder à une délégation de fonction au 8ème Vice–président,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2020-14 du 1er octobre 2020 est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Monsieur Aymar Rivallin, 8ème Vice-Président de la Communauté d'agglomération, est désigné Vice-Président délégué à l'agriculture.
Le périmètre de la délégation inclut les domaines suivants :

- Activités agricoles y compris arboriculture, viticulture et maraichage
- Animation et relations aux entreprises de ces secteurs d'activités
- Développement de l'offre de services aux entreprises et salariés relevant de ces secteurs d'activités
- Circuits courts

ARTICLE 3 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, délégation permanente est donnée à Monsieur Aymar Rivallin pour signer, au nom du Président,

- Tous courriers de gestion courante n'emportant pas décision
- Demande de subventions
- Convention sans effet financier ou ayant pour objet la perception d'une recette par la Communauté d'agglomération

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le 19/09/2023
ID : 044-200067635-20230919-2023_19-AI

- Les convocations aux commissions traitant des questions relatives aux périmètres de délégation
- Accepter les dons ou legs n'ayant pas d'incidence financière pour la Communauté d'agglomération, en dehors des frais d'actes divers et engagement des pourparlers dans l'hypothèse où l'acceptation d'un don ou d'un legs est susceptible de grever le budget de la Communauté d'agglomération, étant précisé qu'en ce cas la décision définitive sera rendue par le Conseil communautaire.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à Monsieur Aymar Rivallin pour représenter la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo à l'occasion de toutes réunions internes ou manifestations extérieures, en l'absence du Président, dans le domaine de délégation.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à Monsieur Aymar Rivallin pour déposer plainte auprès de la Gendarmerie nationale, au nom de la Communauté d'agglomération, pour toute dégradation subie par un équipement communautaire ou pour tout dommage causé à la communauté ou à l'un de ses agents.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et sa transmission à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Aymar Rivallin, qui accepte cette délégation, et sera transmis à Monsieur le Trésorier communautaire.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clisson,
Le 18 septembre 2023

Le Président,
Jean-Guy CORNU

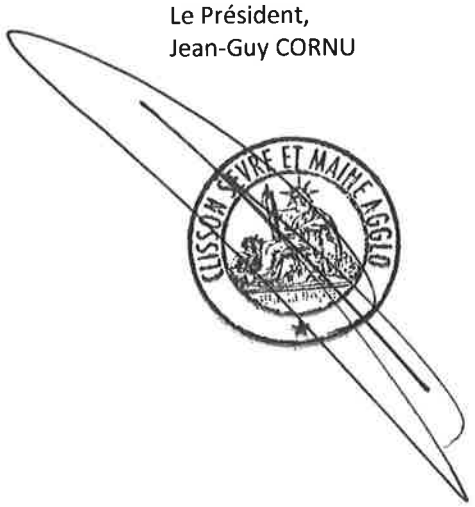

Notifié à Monsieur Aymar Rivallin,

Le

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.